

République Française

**ARRETE DEPARTEMENTAL  
N° 2005-DSTD-0959**

**PORTANT INTERDICTION  
TEMPORAIRE DE CIRCULER SUR  
CERTAINES SECTIONS DE  
ROUTES DEPARTEMENTALES  
NON DENEIGES DURANT LA  
PERIODE HIVERNALE**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES DÉPARTEMENTAUX

**C.D.E.S**

**N° d'ordre : 05-CDE-234**

Communes concernées

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU L'Arrêté du 24 Novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
- VU La circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- VU L'Arrêté départemental N° 2005-DGS-010 du 16 Septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques Départementaux ;
- VU L'avis des Chefs de Subdivision ;

**CONSIDERANT** que certaines sections de Routes Départementales ne sont soumises durant la période hivernale à aucune opération de salage ou de déneigement et qu'il a lieu pour la sécurité des usagers de réglementer la circulation sur ces Routes Départementales ;

**CONSIDERANT** qu'aucun véhicule ne circule en hiver sur ces sections de Routes ;

**CONSIDERANT** que ces sections de routes ne desservent aucune exploitation ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement;

Le Président du Conseil Général  
des Alpes de Haute-Provence

2005

ARRIVEE  
Sous réserve de contrôle

# ARRÊTÉ :

## ARTICLE 1 :

La circulation de tous véhicules est interdite sur les sections de Routes départementales désignées ci-après :

<u>N° R.D</u>	<u>P.R.</u>	<u>COMMUNES</u>
3	COL DE FONTBELLE Entre le P.R. 23+000 et le P.R. 30+100	CASTELLARD-MELAN & AUTHON
20	COL DU COROBIN Entre le P.R. 11+700 Et le P.R. 15+800	CHAUDON NORANTE

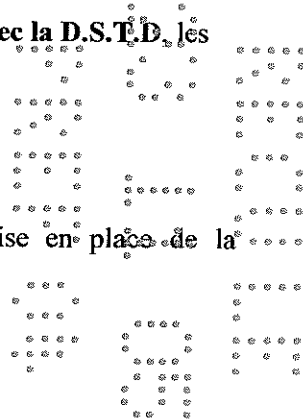
## ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1 du présent Arrêté sont applicables en période hivernale :

➤ à compter du 30 NOVEMBRE et jusqu'au 15 MARS de l'année suivante

et la présente réglementation entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

La Direction Départementale de l'Équipement pourra toutefois modifier, en accord avec la D.S.T.D., les dates de fermeture ou d'ouverture selon l'état d'enneigement du Réseau Routier.



## ARTICLE 3 :

La présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation correspondante.

## ARTICLE 4 :

Cet arrêté ne s'applique pas aux organisateurs, aux services de police ou de secours et aux participants d'une épreuve sportive dûment autorisée, sous réserve d'avoir reçu un avis favorable de la part du Conseil Général.

Cette dérogation est valable pendant la reconnaissance de l'épreuve pour les organisateurs et les services de police ou de secours et pendant la durée de l'épreuve pour les participants.

L'utilisation de la Route Départementale est faite aux risques périls de l'organisateur qui s'assurera et fera son affaire des conditions de viabilité.

## ARTICLE 5 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Conseil Général  
des Alpes de Haute-Provence

2005

ARRIVÉE  
Sous réserve de contrôle

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des services du Département, le Maire , le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet Acte ou un extrait de cet Acte sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département .

Copie en sera adressé à Monsieur le Représentant de l'Etat dans le Département pour information et suite éventuelle à donner auprès des services placés sous son autorité.

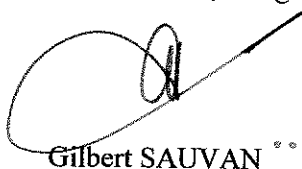
*Copie en sera adressé, pour information et par la D.S.T.D. , au Conseiller Général du Canton concerné.*

Services placés sous l'autorité du représentant de l'Etat, destinataire du présent arrêté :

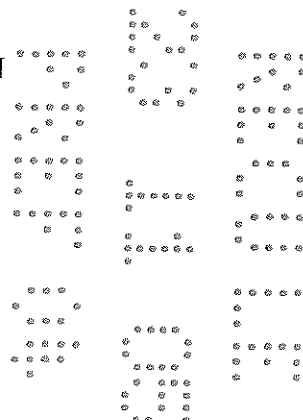
- Monsieur le Sous Préfet, de l'Arrondissement concerné.
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains , le 17 novembre 2005

**Pour le Président du Conseil Général**  
Le Vice Président, délégué



Gilbert SAUVAN



Service Départemental  
des Alpes de Haute-Provence

17 NOV 2005

ARRIVÉE  
sous réserve de contrôle